COMMUNE DE DOHEM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt TROIS, le dix-neuf du mois de Décembre à dix-neuf heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Dohem, sous la présidence de Monsieur Luc AZELART, 3ème adjoint au Maire de Dohem, dûment convoqués le 12 décembre 2023.

Etaient présents : Eugéna RITAINE, Luc AZELART, Nelly MINET, Frédéric LELEU, Michelle LEFEBVRE, Roselyne GUILBERT, David DAMBRUNE, Adrien DILLY, Etienne DILLY, Joseph CARLIER.

Etaients absents : Dorothée ANNEBICQUE procuration à Luc AZELART

Secrétaire de séance : Frédéric LELEU

Assistait également : Céline COQUET

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
28 DEC. 2023

Délibération n°16/2023 : **arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

La séance ouverte, Luc AZELART précise au conseil, que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de *« planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »*.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur AZELART précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur AZELART précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalité de concertation : par consultation du dossier aux horaires d'ouverture de la mairie
- Modes de publicité : affichage dans les panneaux d'affichage de la commune, site internet et bulletin municipal paraissant en janvier
- Modes de recensement des remarques : sur le registre déposé en mairie
- Période de concertation : 30 jours à compter du 8 janvier 2024

Monsieur AZELART propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.

Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Éolien : il est décidé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine :il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, non concerné.

Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de communes du Pays de Lumbres en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits
Copie transmise à Monsieur le Sous-préfet pour avis.
Pour extrait conforme

Rendu exécutoire après dépôt
en Sous-préfecture de Saint Omer le 19/12/2023
et publication le 20/12/2023

Dohem, le 19/12/2023

Pour Le Maire empêché,

Le 3ème adjoint
Luc AZELART

MAIRIE DE DOHEM
62380

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
28 DEC. 2023

Pour Le Maire empêché,

Le 3ème adjoint,
Luc AZELART

MAIRIE DE DOHEM
62380